

OMPI



MM/WG/2/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 11 avril 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT
D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES
MARQUES ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET
ARRANGEMENT**

Deuxième Session
Genève, 11 – 15 juin 2001

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À
L'ARRANGEMENT ET AU PROTOCOLE DE MADRID

2) PROPOSITIONS NOUVELLES ET RÉVISÉES

Document établi par le Bureau international

Règle 1
Expressions abrégées

Au sens du présent règlement d'exécution,

.....

xix) “**notification de refus provisoire**” s’entend d’une ~~notification déclaration~~ de l’Office d’une partie contractante désignée, faite **conformément à** ~~selon~~ l’article 5.1) de l’Arrangement ou l’article 5.1) du Protocole, ~~selon laquelle la protection ne peut être accordée dans ladite partie contractante;~~

xixbis) “invalidation” s’entend d’une décision de l’autorité compétente (administrative ou judiciaire) d’une partie contractante désignée révoquant ou annulant les effets, sur le territoire de cette partie contractante, d’un enregistrement international pour tout ou partie des produits ou services couverts par la désignation de ladite partie contractante;

.....

Règle 7

Notification de certaines exigences particulières

1) ~~[Présentation de désignations postérieures par l'Office d'origine] Lorsque une partie contractante exige que, si son Office est l'Office d'origine et si le titulaire a son adresse sur le territoire de cette partie contractante, les désignations postérieures à l'enregistrement international soient présentées au Bureau international par cet Office, elle notifie cette exigence au Directeur général.~~ [supprimé]

2) [Intention d'utiliser la marque] Lorsque une partie contractante exige, en tant que partie contractante désignée en vertu du Protocole, une déclaration d'intention d'utiliser la marque, elle notifie cette exigence au Directeur général. Lorsque cette partie contractante exige que la déclaration soit signée par le déposant lui-même et soit faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la demande internationale, la notification doit mentionner une telle exigence et préciser le libellé exact de la déclaration exigée. Lorsque, de surcroît, la partie contractante exige que la déclaration soit rédigée en français même si la demande internationale est en anglais, ou en anglais même si la demande internationale est en français, la notification doit préciser la langue requise.

3) [Notification] a) Toute notification visée à l'alinéa ~~1) ou~~ 2) peut être faite par la partie contractante lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou de son instrument d'adhésion au Protocole, auquel cas elle prend effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de la partie contractante dont elle émane. Cette notification peut également être faite ultérieurement, auquel cas elle prend effet trois mois après sa réception par le Directeur général, ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, à l'égard des enregistrements internationaux dont la date est la même que celle à laquelle la notification prend effet ou est postérieure à cette date.

b) **Toute notification faite en vertu de l'alinéa 1), tel qu'il était en vigueur avant le [date], sera retirée, au plus tard, le [date].** Toute notification faite en vertu des l'alinéas ~~1) ou~~ 2) peut être retirée à tout moment. L'avis de retrait doit être communiqué au Directeur général. Le retrait prend effet à la date à laquelle le Directeur général reçoit l'avis de retrait, ou à toute date ultérieure indiquée dans cet avis.

Règle 9

Conditions relatives à la demande internationale

....

4) [*Contenu de la demande internationale*] a) La demande internationale doit contenir ou indiquer

.....

iv) lorsque le déposant souhaite, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, bénéficier de la priorité d'un dépôt antérieur, une déclaration revendiquant la priorité de ce dépôt antérieur, assortie de l'indication du nom de l'Office auprès duquel ce dépôt a été effectué ainsi que de la date et, s'il est disponible, du numéro de ce dépôt et, lorsque ~~la revendication de priorité le dépôt antérieur~~ ne ~~s'applique~~ **couvre** pas à l'ensemble des produits et services énumérés dans la demande internationale, de l'indication des produits et services **couverts par le dépôt antérieur auxquels la revendication de priorité s'applique**,

.....

viibis) lorsque la marque qui fait l'objet de la demande de base ou de l'enregistrement de base consiste en une couleur en tant que telle, une indication de ce fait,

.....

b) La demande internationale peut également contenir,

....

v) lorsque le déposant souhaite ne pas revendiquer la protection à l'égard d'un élément non distinctif de la marque, une indication de ce fait et de l'élément dont la protection n'est pas revendiquée.

.....

5) [*Contenu supplémentaire d'une demande internationale*]

d) La demande internationale doit contenir une déclaration de l'Office d'origine certifiant

iii) que toute indication visée à l'alinéa 4)a)~~viii)~~**viibis**) à xi) et contenue dans la demande internationale figure également dans la demande de base ou dans l'enregistrement de base, selon le cas,

Règle 16

Délai ~~de~~ pour notifier un refus provisoire en cas d'opposition

1) *[Informations relatives à d'éventuelles oppositions]* a) Lorsqu'une déclaration a été faite par une partie contractante en vertu de l'article 5.2)b) et c), première phrase, du Protocole, **et qu'il apparaît qu'à l'égard d'un enregistrement international donné désignant cette partie contractante le délai d'opposition expirera trop tard pour qu'un refus provisoire fondé sur une opposition puisse être notifié au Bureau international dans le délai de 18 mois visé à l'article 5.2)b)**, l'Office de cette partie contractante informe, ~~le cas échéant,~~ le Bureau international du numéro, **et du nom du titulaire,** de **cet** l'enregistrement international ~~à l'égard duquel des oppositions peuvent être déposées après l'expiration du délai de 18 mois visé à l'article 5.2)b) du Protocole et du nom du titulaire de cet enregistrement.~~

b) Lorsque, au moment de la communication des informations visées au sous-alinéa a), les dates auxquelles le délai d'opposition commence et prend fin sont connues, ces dates sont indiquées dans la communication. Si, à ce moment, ces dates ne sont pas encore connues, elles sont communiquées au Bureau international **au plus tard en même temps que toute notification d'un refus provisoire fondé sur une opposition** ~~dès l'instant où elles sont connues.~~

c) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique et que l'Office visé dans ce sous-alinéa a informé le Bureau international, avant l'expiration du délai de 18 mois visé dans le même sous-alinéa, que le délai pour le dépôt des oppositions expirera dans les 30 jours précédant l'expiration du délai de 18 mois et de la possibilité que des oppositions soient déposées au cours de ces 30 jours, un refus **provisoire** fondé sur une opposition déposée au cours de ces 30 jours peut être notifié au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt de l'opposition.

2) *[Inscription et transmission des informations]* Le Bureau international inscrit au registre international les informations reçues selon l'alinéa 1) et les transmet ~~à l'Office d'origine, si cet Office a informé le Bureau international qu'il souhaite recevoir de telles informations, et, en même temps,~~ au titulaire.

Règle 17

Notification de ~~refus~~ provisoire et déclaration d'octroi de la protection

1) [*Notification de refus provisoire*] a) **Une notification de refus provisoire peut comprendre une déclaration indiquant les motifs pour lesquels l'Office qui fait la notification considère que la protection ne peut être accordée dans la partie contractante concernée ("refus provisoire d'office") ou une déclaration selon laquelle la protection ne peut être accordée dans la partie contractante concernée parce qu'une opposition a été déposée ou ces deux déclarations.**

b) **Une** La notification de ~~tout~~ refus **provisoire de protection selon l'article 5 de l'Arrangement et l'article 5 du Protocole** doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'Office faisant la notification.

2) [*Contenu de la notification Refus non fondés sur une opposition*] ~~Lorsque le~~ **Une notification de refus provisoire de protection n'est pas fondé sur une opposition, la notification visée à l'alinéa 1)** contient ou indique

i) l'Office qui fait la notification,

ii) le numéro de l'enregistrement international, accompagné, de préférence, d'autres indications permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telles que les éléments verbaux de la marque ou le numéro de la demande de base ou de l'enregistrement de base,

iii) [Supprimé]

iv) tous les motifs sur lesquels le refus **provisoire** est fondé, accompagnés d'un renvoi aux dispositions essentielles correspondantes de la loi,

v) lorsque les motifs sur lesquels le refus **provisoire** est fondé se ~~réfèrent~~ **rappellent** à une marque qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement et avec laquelle la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international semble être en conflit, la date et le numéro de dépôt, la date de priorité (le cas échéant), la date et le numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles), le nom et l'adresse du titulaire et une reproduction de cette première marque, ainsi que la liste de tous les produits et services ou des produits et services pertinents figurant dans la demande ou l'enregistrement concernant cette première marque, étant entendu que ladite liste peut être rédigée dans la langue de ladite demande ou dudit enregistrement,

vi) ~~si soit que les motifs sur lesquels~~ le refus **provisoire est fondé ne se rapporte pas à concernent** la totalité des produits et services, **soit une indication des produits et services qui sont concernés, ou qui ne sont pas concernés, par le refus provisoire** ~~ceux auxquels il se rapporte ou ceux auxquels il ne se rapporte pas,~~

vii) ~~le fait que le refus est ou n'est pas susceptible de réexamen ou de recours et, dans l'affirmative,~~ le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen du refus **provisoire d'office** ou un recours contre celui-ci **ou pour présenter une réponse à l'opposition, de préférence avec une indication de la date à laquelle ledit délai expire,** ainsi que l'autorité compétente pour connaître de cette requête en réexamen, ~~ou~~ de ce recours **ou de cette réponse,** avec indication, le cas échéant, de l'obligation de présenter la requête en réexamen, ~~ou~~ le recours **ou la réponse** par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante dont l'Office a prononcé le refus, ~~et.~~

~~viii) la date à laquelle le refus a été prononcé.~~

3) [*Conditions supplémentaires relatives à une notification de ~~R~~refus fondés sur une opposition*] Lorsque le refus **provisoire** de protection est fondé sur une opposition, ou sur une opposition et d'autres motifs, la notification ~~visée à l'alinéa 1)~~ doit non seulement remplir les conditions requises à l'alinéa 2) mais aussi indiquer ce fait ainsi que le nom et l'adresse de l'opposant; toutefois, nonobstant l'alinéa 2)v), l'Office **qui fait la notification ~~communiquant le refus~~** doit, lorsque l'opposition est fondée sur une marque qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement, communiquer la liste des produits et services sur lesquels l'opposition est fondée et peut, en outre, communiquer la liste complète des produits et services de cette demande antérieure ou de cet enregistrement antérieur, étant entendu que lesdites listes peuvent être rédigées dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur.

4) [*Inscription; **transmission de copies des notifications**~~réexamen ou recours~~*] a) Le Bureau international inscrit le refus **provisoire** au registre international avec les données figurant dans la notification et avec une indication de la date à laquelle la notification ~~de refus~~ a été envoyée au Bureau international [ou est réputée l'avoir été en vertu de la règle 18.1)ee)]¹ **et en transmet une copie à l'Office d'origine, si cet Office a fait savoir au Bureau international qu'il souhaite recevoir de telles copies, et en même temps au titulaire.**

~~b) Lorsque la notification de refus selon les alinéas 2) ou 3) indique que le refus est susceptible de réexamen ou de recours, l'Office qui a communiqué le refus~~

~~i) doit, si une requête en réexamen ou un recours a été présenté, ou si le délai applicable a expiré sans qu'une requête en réexamen ou un recours ait été présenté, et si ledit Office a connaissance de ces faits, en informer le Bureau international d'une manière convenue entre le Bureau international et cet Office;~~

~~ii) doit, si l'Office qui a communiqué le refus a informé le Bureau international du fait qu'une requête en réexamen ou un recours a été présenté ou si une requête en réexamen ou un recours a été présenté sans que le Bureau international en ait été informé, notifier dès que possible au Bureau international la décision définitive qui a été prise au sujet de la requête ou du recours ou, si la requête ou le recours a été retiré, informer dès que possible le Bureau international de ce retrait.~~

~~c) Le Bureau international inscrit au registre international les faits et données pertinents visés au sous-alinéa b) dont il a été informé.~~

5) [*Confirmation ou retrait d'un refus provisoire*] a) **Un Office qui a envoyé au Bureau international une notification de refus provisoire doit, une fois que les procédures devant ledit Office concernant la protection de la marque sont achevées, envoyer au Bureau international une déclaration indiquant**

i) soit que la protection de la marque est refusée dans la partie contractante concernée pour tous les produits et services,

¹ À supprimer si l'option A relative à la règle 18.1)c) à e) est choisie.

ii) soit que la marque est protégée dans la partie contractante concernée pour tous les produits et services demandés,

iii) soit la liste des produits et services pour lesquels la marque est protégée dans la partie contractante concernée.

b) Lorsque, à la suite de l'envoi d'une déclaration faite conformément au sous-alinéa a), l'Office a connaissance d'une nouvelle décision ayant une incidence sur la protection de la marque, l'Office adresse au Bureau international une nouvelle déclaration indiquant les produits et services pour lesquels la marque est protégée dans la partie contractante concernée.

c) Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration reçue en vertu du sous-alinéa a) ou b) et en transmet une copie au titulaire.

~~5) [Transmission de copies des notifications] Le Bureau international transmet une copie des notifications reçues en vertu des alinéas 2) à 4) à l'Office d'origine, si cet Office a fait savoir au Bureau international qu'il souhaite recevoir de telles copies, et en même temps au titulaire.~~

6) [Déclaration d'octroi de la protection] a) Un Office qui n'a pas communiqué de notification de refus **provisoire** conformément à l'article 5 de l'Arrangement ou à l'article 5 du **Protocole** peut, dans le délai applicable en vertu de l'article 5.2) de l'Arrangement ou de l'article 5.2)a) ou b) du Protocole, envoyer au Bureau international l'un des documents suivants :

i) une déclaration indiquant que toutes les procédures devant l'Office sont achevées et que l'Office a décidé d'accorder la protection à la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international;

ii) une déclaration indiquant que l'examen d'office est achevé et que l'Office n'a relevé aucun motif de refus mais que la protection de la marque peut encore faire l'objet d'une opposition de la part de tiers; l'Office indiquera jusqu'à quelle date les oppositions peuvent être formées;

iii) lorsqu'une déclaration visée au sous-alinéa ii) a été envoyée, une **nouvelle** déclaration indiquant que le délai imparti pour faire opposition a expiré sans qu'aucune opposition n'ait été formée et que l'Office a donc décidé d'accorder la protection à la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international.

b) Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration reçue en vertu du sous-alinéa a) et en transmet une copie au titulaire.

Règle 18

Notifications de Refus provisoire irrégulières

1) [Partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement] a) ~~Dans le cas d'un~~ **Une notification de refus provisoire concernant l'effet de l'enregistrement international communiquée par l'Office dans d'**une partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement, ~~la notification~~ n'est pas considérée comme telle par le Bureau international

i) si elle ~~n'indique pas~~ **ne contient aucun** le numéro de ~~l'~~enregistrement international ~~concerné~~, à moins que d'autres indications contenues dans la notification ne permettent d'identifier ~~cet~~ **l'**enregistrement **international auquel le refus provisoire se rapporte**,

ii) si elle n'indique aucun motif de refus, ou

iii) si elle est adressée tardivement au Bureau international, c'est-à-dire après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle a été effectuée l'inscription de l'enregistrement international ou l'inscription de la désignation postérieure à l'enregistrement international, étant entendu que cette date est la même que celle de l'envoi de la notification de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure. ~~Dans le cas d'une notification de refus expédiée par l'intermédiaire d'un service postal, le cachet de la poste fait foi. Si le cachet de la poste est illisible ou s'il fait défaut, le Bureau international traite la notification comme si elle avait été expédiée 20 jours avant la date à laquelle il l'a reçue. Toutefois, si la date d'expédition ainsi déterminée est antérieure à la date à laquelle le refus a été prononcé, le Bureau international considère cette notification comme ayant été expédiée à cette dernière date. Dans le cas d'une notification de refus expédiée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier, la date de l'expédition est déterminée par l'indication fournie par cette entreprise sur la base des données qu'elle a enregistrées concernant l'expédition.~~²

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, le Bureau international transmet néanmoins une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification de refus **provisoire** que celle-ci n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

c) Si la notification ~~de refus~~

i) n'est pas signée au nom de l'Office qui ~~l'~~a communiqué ~~le refus~~, ou ne remplit pas les conditions fixées à la règle 2.1)a) ou la condition requise à la règle 6.2),

ii) ne contient pas, le cas échéant, d'indications détaillées sur la marque avec laquelle la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international semble être en conflit (règle 17.2)v) et 3)),

iii) ne **remplit pas les conditions fixées à la** ~~contient pas, lorsque le refus indique qu'il ne se rapporte pas à tous les produits et services, l'indication des produits et services auxquels le refus se rapporte ou de ceux auxquels le refus ne se rapporte pas~~ (règle 17.2)vi)),

²

Ces prescriptions sont transférées dans les instructions administratives.

- iv) ~~ne contient n'indique pas, le cas échéant, l'indication de~~ l'autorité compétente pour connaître de la requête en réexamen, ~~ou~~ du recours **ou de la réponse à une opposition** et le délai, ~~raisonnable eu égard aux circonstances,~~ dans lequel cette requête, ~~ou~~ ce recours **ou cette réponse** doit être présenté (règle 17.2)vii)), **ou**
- v) ~~ne contient pas l'indication de la date à laquelle le refus a été prononcé (règle 17.2)viii)), ou~~ [supprimé]
- vi) ne contient pas, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'opposant ni l'indication des produits et services sur lesquels l'opposition est fondée (règle 17.3)),

Option A

le Bureau international invite l'Office qui a communiqué le refus à **envoyer une régulariser sa** notification **régularisée** dans un délai de deux mois à compter de l'invitation. **Le Bureau international** ~~et~~ transmet au titulaire **une** copie de la notification de refus irrégulière et de l'invitation envoyée à l'Office concerné.

d) Toute notification régularisée devrait indiquer un nouveau délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen du refus provisoire prononcé d'office ou un recours contre celui-ci ou pour présenter une réponse à l'opposition, avec de préférence une indication de la date à laquelle ledit délai expire.

e) Si ~~la~~ **une** notification ~~est~~ régularisée **est envoyée** dans ce délai, ~~la notification régularisée-elle~~ sera réputée, **aux fins de l'article 5 de l'Arrangement,** avoir été envoyée au Bureau international à la date à laquelle la notification irrégulière lui avait été envoyée. Le Bureau international transmet une copie de la notification régularisée ~~à l'Office d'origine, si cet Office a fait savoir au Bureau international qu'il souhaitait recevoir de telles copies,~~ et au titulaire.

f) Si la notification n'est pas régularisée dans ce délai, elle n'est pas considérée comme une notification de refus. Dans ce dernier cas, le Bureau international informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification du fait que la notification de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

Option B

le Bureau international invite l'Office qui a communiqué le refus à **envoyer régulariser sa** ~~une~~ notification **régularisée** ~~dans un délai de deux mois à compter de l'invitation~~ et transmet au titulaire **une** copie de la notification de refus irrégulière et de l'invitation envoyée à l'Office concerné.

d) Toute notification régularisée devrait indiquer un nouveau délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen du refus provisoire prononcé d'office ou un recours contre celui-ci ou pour présenter une réponse à l'opposition, avec de préférence une indication de la date à laquelle ledit délai expire.

e) Si la ~~Dès réception de la~~ notification ~~est~~ régularisée, **le Bureau international** ~~dans ce délai, la notification régularisée sera réputée avoir été envoyée au Bureau international à la date à laquelle la notification irrégulière lui avait été envoyée. Le Bureau international en~~ transmet une copie ~~de la notification régularisée à l'Office d'origine, si cet Office a fait savoir au Bureau international qu'il souhaitait recevoir de telles copies, et~~ au titulaire.

2) [Partie contractante désignée en vertu du Protocole] a) L'alinéa 1) s'applique également dans le cas **d'une notification de** ~~du~~ refus **provisoire communiquée par l'Office de** ~~l'effet de l'enregistrement international dans d'~~ une partie contractante désignée en vertu du Protocole, étant entendu que le délai visé à l'alinéa 1)a)iii) est le délai applicable selon l'article 5.2)a), b) ou c)ii) du Protocole.

b) L'alinéa 1)a) s'applique pour déterminer si le délai avant l'expiration duquel l'Office de la partie contractante concernée doit donner au Bureau international l'information visée à l'article 5.2)c)i) du Protocole a été respecté. Si cette information est donnée après l'expiration de ce délai, elle est réputée ne pas avoir été donnée et le Bureau international en informe l'Office concerné.

c) Lorsque la notification de refus **provisoire fondée sur une opposition** est faite en vertu de l'article 5.2)c)ii) du Protocole sans que les conditions de l'article 5.2)c)i) aient été remplies, cette notification de refus **provisoire** n'est pas considérée comme telle. Dans un tel cas, le Bureau international transmet néanmoins une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification du fait que la notification de refus **provisoire** n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

Règle 20

*Restriction du droit du titulaire
de disposer de l'enregistrement international*

1) *[Communication de l'information]* **a) Le titulaire d'un enregistrement international ou l'Office de la partie contractante du titulaire peut informer le Bureau international que le droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international a été restreint.**

b) L'Office d'une partie contractante désignée peut informer le Bureau international que le droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international a été restreint sur le territoire de cette partie contractante.

c) Cette L'information, ~~si elle est~~ donnée, **conformément au sous-alinéa a) ou b)** doit consister en un résumé des faits principaux relatifs à une telle restriction.

2) *[Retrait partiel ou total de la restriction]* Lorsque le Bureau international a été informé, conformément à l'alinéa 1), d'une restriction du droit qu'a le titulaire de disposer de l'enregistrement, l'Office de la partie contractante qui a communiqué cette information informe aussi le Bureau international de tout retrait partiel ou total de cette restriction.

3) *[Inscription]* Le Bureau international inscrit au registre international les informations communiquées en vertu des alinéas 1) et 2) et en informe le titulaire.

~~4) *[Licences]* La présente règle ne s'applique pas aux licences.~~

Règle 20bis
Licences

1) *[Demande d'inscription d'une licence]* (a) Une demande d'inscription d'une licence doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel prévu à cet effet, par le titulaire ou par l'Office de la partie contractante du titulaire ou par l'Office d'une partie contractante à l'égard de laquelle la licence est accordée.

b) La demande doit contenir ou indiquer

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) le nom du titulaire,

iii) le nom et l'adresse du preneur de licence indiqués conformément aux instructions administratives,

iv) les parties contractantes désignées pour lesquelles la licence est accordée,

v) le fait que la licence est accordée pour tout ou partie des produits et services, ou les produits et services pour lesquels la licence est accordée,

vi) lorsque la licence est une licence exclusive ou une licence unique, ce fait,

vii) le cas échéant, la durée de la licence.

c) La demande peut également contenir ou indiquer

[i] lorsque le preneur de licence est une personne physique, l'État dont le preneur de licence est ressortissant,]

[ii] lorsque le preneur de licence est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État et, le cas échéant, l'entité territoriale à l'intérieur de cet État, selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée,]

[iii] le fait que la licence ne concerne qu'une partie du territoire d'une partie contractante déterminée.]

d) La demande doit être signée par le titulaire ou par l'Office par l'intermédiaire duquel elle est présentée.

2) *[Demande irrégulière]* (a) Si la demande d'inscription d'une licence ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, à cet Office.

b) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de l'irrégularité par le Bureau international, la demande est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, à cet Office, et il rembourse toutes les taxes payées à l'auteur du paiement de ces taxes, après déduction d'un montant correspondant à la moitié des taxes pertinentes visées au point 7 du barème des émoluments et taxes.

3) *[Inscription et notification]* Lorsque la demande remplit les conditions requises, le Bureau international inscrit la licence au registre international, avec les informations contenues dans la demande, notifie ce fait à l'Office des parties contractantes désignées pour lesquelles la licence est accordée et informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office.

4) *[Modification ou radiation de l'inscription d'une licence]* Les alinéas 1) à 3) s'appliquent *mutatis mutandis* à une demande de modification ou de radiation de l'inscription d'une licence.

5) *[Déclaration selon laquelle une licence donnée est sans effet]* a) L'Office d'une partie contractante désignée à qui le Bureau international notifie l'inscription d'une licence concernant cette partie contractante peut déclarer que ladite licence est sans effet dans ladite partie contractante.

b) La déclaration visée au sous-alinéa a) doit indiquer

i) les motifs pour lesquels la licence est sans effet,

ii) lorsque la déclaration ne concerne pas tous les produits et services auxquels la licence se rapporte, les produits et services qui sont concernés, ou ceux qui ne sont pas concernés, par la déclaration,

iii) les dispositions essentielles correspondantes de la loi, et

iv) si cette déclaration peut faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours.

c) La déclaration visée au sous-alinéa a) est notifiée au Bureau international, qui la notifie, selon que la demande d'inscription de la licence a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office.

d) Toute décision définitive relative à la déclaration visée au sous-alinéa a) ci-dessus est notifiée au Bureau international, qui la notifie, selon que la demande d'inscription de la licence a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office.

e) Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration visée au sous-alinéa a) et toute décision définitive visée au sous-alinéa d).

6) *[Déclaration selon laquelle l'inscription d'une licence au registre international est sans effet dans une partie contractante]* L'Office d'une partie contractante peut, avant la date à laquelle cette règle entre en vigueur ou la date à laquelle ladite partie contractante devient liée par l'Arrangement ou par le Protocole, notifier au Directeur général que, selon la législation applicable dans cette partie contractante, l'inscription d'une licence au registre international est sans effet dans cette partie contractante. Une telle notification peut être retirée en tout temps.

Règle 25

Demande d'inscription d'une modification ou d'une radiation

1) [*Présentation de la demande*] a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international, en un seul exemplaire, sur le formulaire officiel correspondant lorsque cette demande se rapporte à

i) un changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des produits et services et à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes désignées;

ii) une limitation de la liste des produits et services à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes désignées;

iii) une renonciation à l'égard de certaines des parties contractantes désignées pour tous les produits et services;

iv) une modification du nom ou de l'adresse du titulaire;

v) la radiation de l'enregistrement international à l'égard de toutes les parties contractantes désignées pour tout ou partie des produits et services.

b) Sous réserve du sous-alinéa c), la demande doit être présentée par le titulaire ou par l'Office de la partie contractante du titulaire; toutefois, la demande d'inscription d'un changement de titulaire peut être présentée par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante ou de l'une des parties contractantes indiquées dans cette demande conformément à l'alinéa 2)a)iv).

c) La demande d'inscription d'une renonciation ou d'une radiation ne peut pas être présentée directement par le titulaire lorsque la renonciation ou la radiation concerne une partie contractante dont la désignation relève de l'Arrangement.

d) Lorsque la demande est présentée par le titulaire, elle doit être signée par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office, elle doit être signée par cet Office et, lorsque l'Office l'exige, aussi par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office et que cet Office, sans exiger que la demande soit signée par le titulaire, autorise qu'elle soit aussi signée par le titulaire, le titulaire peut signer la demande.

.....

Règle 27

*Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation; déclaration selon laquelle un changement de titulaire **ou une limitation** est sans effet*

.....

4) *[Déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet]*

.....

e) Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration visée au sous-alinéa a) ~~qui ne peut pas faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours~~ ou toute décision définitive visée au sous-alinéa d), et, selon le cas, inscrit en tant qu'enregistrement international distinct la partie de l'enregistrement international qui a fait l'objet de ladite déclaration ou décision finale. ~~L'enregistrement international distinct porte le numéro, accompagné d'une lettre majuscule, de l'enregistrement dont une partie a été cédée ou transmise.~~³

5) *[Déclaration selon laquelle une limitation est sans effet] (a) L'Office d'une partie contractante désignée à qui le Bureau international notifie une limitation de la liste des produits et services qui concerne cette partie contractante peut déclarer que la limitation est sans effet dans ladite partie contractante.*

b) La déclaration visée au sous-alinéa a) doit indiquer

i) les motifs pour lesquels la limitation est sans effet,

ii) lorsque la déclaration ne concerne pas tous les produits et services auxquels la limitation se rapporte, les produits et services qui sont concernés par la déclaration ou ceux qui ne sont pas concernés par la déclaration,

iii) les dispositions essentielles correspondantes de la loi, et

iv) si cette déclaration peut faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours.

c) La déclaration visée au sous-alinéa a) est notifiée au Bureau international, qui la notifie, selon que la demande d'inscription de la limitation a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office.

d) Toute décision définitive relative à la déclaration visée au sous-alinéa a) ci-dessus est notifiée au Bureau international, qui la notifie, selon que la demande d'inscription de la limitation a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office.

e) Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration visée au sous-alinéa a) et toute décision définitive visée au sous-alinéa d).

³

Cette phrase a été transférée dans les instructions administratives.

Règle 28

Rectifications apportées au registre international

1) *[Rectification]* Si le Bureau international, agissant d'office ou sur demande du titulaire ou d'un Office, considère que le registre international contient une erreur relative à un enregistrement international, il modifie le registre en conséquence.

2) *[Notification]* Le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire et aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles la rectification a effet.

3) *[Refus ~~des effets de la consécutif à une~~ rectification]* Tout Office visé à l'alinéa 2) a le droit de déclarer dans une notification **de refus provisoire** adressée au Bureau international **qu'il considère que la protection ne peut pas, ou ne peut plus, être accordée à l'enregistrement international tel que rectifié** ~~qu'il refuse de reconnaître les effets de la rectification~~. L'article 5 de l'Arrangement ou l'article 5 du Protocole et les règles 16 à 18 s'appliquent *mutatis mutandis*, étant entendu que **le délai pour adresser ladite notification se calcule à compter de** la date d'envoi de la notification de la rectification **à l'Office concerné** ~~constitue la date à partir de laquelle est calculé le délai prévu pour prononcer un refus~~.

(4) [Délai pour demander une rectification] Nonobstant l'alinéa 1), **une erreur qui est imputable à un Office et dont la rectification aurait une incidence sur les droits découlant de l'enregistrement international ne peut être rectifiée que si une demande de rectification est reçue par le Bureau international dans un délai de [neuf] mois à compter de la date de publication de l'inscription au registre international qui fait l'objet de la rectification.**

1) *[Informations concernant les enregistrements internationaux]* a) Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

i) aux enregistrements internationaux effectués en vertu de la règle 14;

ii) aux informations communiquées en vertu de la règle 16.1);

iii) aux refus **provisaires** inscrits en vertu de la règle 17.4), en indiquant ~~s'il y a une possibilité de réexamen ou de recours~~ **si le refus concerne tous les produits et services ou seulement une partie d'entre eux**, mais sans **l'indication des produits et services concernés et sans publier les l'indication des** motifs de refus, ~~et aux des~~ **et** ~~d'octroi de la protection et des informations~~ **inscrites en vertu de la règle 17.5)c) et 6)b);**

....

xi) aux informations inscrites en vertu des règles 20, **20bis**, 21, 22.2)a), 23, 27.4) et 40.3);

....

2) *[Informations concernant des exigences particulières et certaines déclarations de parties contractantes, ainsi que d'autres informations générales]* Le Bureau international publie dans la gazette

i) toute notification faite en vertu de la règle 7 **ou de la règle 20bis.6);**

.....

v) la liste des jours où il est prévu que le Bureau international ne sera pas ouvert au public pendant l'année civile en cours et l'année civile suivante, ~~ainsi qu'une liste analogue pour chaque Office qui en a communiqué une au Bureau international.~~

.....

Règle 34

Montants et Paiement des émoluments et taxes

1) [*Montants des émoluments et taxes*] Les montants des émoluments et taxes dus en vertu de l'Arrangement, du Protocole ou du présent règlement d'exécution, autres que les taxes individuelles, sont indiqués dans le barème des taxes qui est annexé au présent règlement d'exécution et en fait partie intégrante.

2) [*Paiements*] a) Les émoluments et taxes figurant au barème des émoluments et taxes peuvent être payés au Bureau international par le déposant ou le titulaire ou, lorsque l'Office ~~d'origine ou un autre Office intéressé~~ de la partie contractante du titulaire accepte de les percevoir et de les transférer et que le déposant ou le titulaire le souhaite, par cet Office.

b) Toute partie contractante dont l'Office accepte de percevoir et de transférer les émoluments et taxes notifie ce fait au Directeur général.

3) [*Taxe individuelle payable en deux parties*] a) Une partie contractante qui fait, ou qui a fait, une déclaration en vertu de l'article 8.7) du Protocole peut notifier au Directeur général que la taxe individuelle à payer à l'égard d'une désignation de cette partie contractante comprend deux parties, la première partie devant être payée au moment du dépôt de la demande internationale ou de la désignation postérieure de cette partie contractante et la seconde partie devant être payée à une date ultérieure qui est déterminée conformément à la législation de cette partie contractante.

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, les références à une taxe individuelle aux points 2, 3 et 5 du barème des émoluments et taxes doivent s'entendre comme des références à la première partie de la taxe individuelle.

c) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, l'Office de la partie contractante désignée concernée notifie au Bureau international le moment auquel le paiement de la seconde partie est dû. La notification doit indiquer

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) le nom du titulaire,

iii) la date limite pour le paiement de la seconde partie de la taxe individuelle,

iv) lorsque le montant de la seconde partie dépend du nombre de classes de produits et services pour lesquels la marque est protégée dans la partie contractante désignée concernée, le nombre de ces classes.

d) Le Bureau international transmet la notification au titulaire. Si la seconde partie de la taxe individuelle est payée dans le délai applicable, le Bureau international inscrit le paiement au registre international et notifie ce fait à l'Office de la partie contractante concernée. Si la seconde partie de la taxe individuelle n'est pas payée dans le délai applicable, le Bureau international notifie ce fait à l'Office de la partie contractante concernée, radie l'enregistrement international du registre international à l'égard de la partie contractante concernée et notifie ce fait au titulaire.

24) *[Modes de paiement]* Les émoluments et taxes ~~figurant au barème des émoluments et taxes~~ peuvent être payés au Bureau international

- i) par prélèvement sur un compte courant ouvert auprès du Bureau international,
- ii) par versement sur le compte de chèques postaux suisse du Bureau international ou sur tout compte bancaire du Bureau international indiqué à cette fin,
- iii) par chèque bancaire,
- iv) par versement en espèces au Bureau international.

35) *[Indications accompagnant le paiement]* Lors du paiement d'un émolument ou d'une taxe au Bureau international, il y a lieu d'indiquer,

- i) avant l'enregistrement international, le nom du déposant, la marque concernée et l'objet du paiement;
- ii) après l'enregistrement international, le nom du titulaire, le numéro de l'enregistrement international concerné et l'objet du paiement.

46) *[Date du paiement]* a) Sous réserve de la règle 30.1)b) et du sous-alinéa b), un émolument ou une taxe est réputé payé au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit le montant requis.

b) Lorsque le montant requis est disponible sur un compte ouvert auprès du Bureau international et que le Bureau a reçu du titulaire du compte l'instruction d'opérer un prélèvement, l'émolument ou la taxe est réputé payé au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit une demande internationale, une désignation postérieure, **une instruction à l'effet de prélever la seconde partie d'une taxe individuelle**, une demande d'inscription de modification, ou l'instruction de renouveler un enregistrement international.

57) *[Modification du montant des émoluments et taxes]* a) Lorsque le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour le dépôt d'une demande internationale est modifié entre, d'une part, la date à laquelle la requête en présentation d'une demande internationale au Bureau international est reçue ou est réputée avoir été reçue par l'Office d'origine en vertu de la règle 11.1)a) ou c) et, d'autre part, la date de la réception par le Bureau international de la demande internationale, les émoluments et taxes applicables sont ceux qui étaient en vigueur à la première de ces deux dates.

b) Lorsqu'une désignation selon la règle 24 est présentée par l'Office ~~d'origine ou par un autre Office intéressé de la partie contractante du titulaire~~ et que le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour cette désignation est modifié entre, d'une part, la date de réception par l'Office de la requête du titulaire aux fins de ladite désignation et, d'autre part, la date à laquelle la désignation est reçue par le Bureau international, les émoluments et taxes applicables sont ceux qui étaient en vigueur à la première de ces deux dates.

c) Lorsque l'alinéa 3)a) s'applique, le montant de la seconde partie de la taxe individuelle qui est en vigueur à la date ultérieure visée dans cet alinéa est applicable.

ed) Lorsque le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour le renouvellement d'un enregistrement international est modifié entre la date du paiement et la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à la date du paiement, ou à la date considérée comme étant celle du paiement conformément à la règle 30.1)b). Lorsque le paiement a lieu après la date à laquelle le renouvellement devait être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à cette date.

de) Lorsque le montant de tout émoluments ou de toute taxe autre que les émoluments et taxes visés aux sous-alinéas a), b), **c)** et **ed)** est modifié, le montant applicable est celui qui était en vigueur à la date à laquelle l'émolument ou la taxe a été reçu par le Bureau international.

Règle 38

*Inscription du montant des taxes individuelles
au crédit des parties contractantes intéressées*

Toute taxe individuelle payée au Bureau international à l'égard d'une partie contractante ayant fait une déclaration selon l'article 8.7)a) du Protocole est créditée sur le compte de cette partie contractante auprès du Bureau international au cours du mois qui suit celui de l'inscription de l'enregistrement international, de la désignation postérieure ou du renouvellement pour lequel cette taxe a été payée **ou au cours du mois qui suit celui de l'inscription du paiement de la seconde partie de la taxe individuelle.**

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

Francs suisses

.....

7. ~~Modification~~ **Inscriptions diverses**

.....

**7.5 Inscription d'une licence relative à un enregistrement
international**

177

[Fin du document]